

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des contrats conclus par EDGAR, société par actions simplifiée au capital de 12 025 € dont le siège social est sis 2 rue Alfred Kastler, 44300 Nantes, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 839 083 193 (« le Vendeur ») auprès d'acheteurs dénommés (« le Client »), désirant acquérir les services proposés à la vente par le Vendeur (« Les Services »).

Les Services proposés par EDGAR sont les suivants :

- Création de site internet,
- Référencement,
- Animation des réseaux sociaux,

Elles constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale avec les Clients et plus particulièrement, forment, avec le tarif, les stipulations particulières et devis acceptés, l'ensemble des documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, catalogues ou photographie des Services qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles précisent notamment, et sans que cela ne soit limitatif, les caractéristiques principales des Services.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Toute commande de Service implique une acceptation des présentes par le Client. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client.

Les coordonnées du Vendeur sont les suivantes :

EDGAR
2 rue Alfred Kastler
44300 Nantes

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente particulières.

Article 2. Acceptation des conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente, de même que nos conditions particulières, sont réputées être irrévocablement admises par le Client. EDGAR se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Les nouvelles conditions générales de vente seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par modification en ligne et seront applicables aux seules ventes réalisées postérieurement à la modification. Toutes les opérations de vente intervenant

entre EDGAR et le Client sont donc soumises à nos conditions ci-après, nonobstant toute stipulation contraire négociée qui pourrait être mentionnée sur les commandes d'achat du Client, sauf Conditions Particulières librement négociées et signées par les Parties.

Article 3. Définitions

Les termes et expressions identifiés par une majuscule dans le cadre des présentes CGV auront la signification mentionnée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« **Cahier des Charges** » : désigne les documents d'expression des besoins du Client relatifs au Site Spécifique ou aux réseaux sociaux figurant en annexe au Contrat.

« **Calendrier d'exécution** » : calendrier relatif aux différentes étapes de développement et de mise en œuvre du Site Spécifique, et à la réalisation des autres Prestations. Les dates clés du projet sont spécifiées dans le Calendrier d'exécution.

« **Composants du Prestataire** » : désigne les composants Sites, outils (bibliothèques de composants, outils de configuration du Site, outil de génération de bases de données) non spécifiques au Client, conçus, développés et commercialisés préalablement à, ou indépendamment du présent Contrat par le Prestataire, dont il est le propriétaire, et qui seront utilisés pour le développement du Site et l'animation des réseaux sociaux.

« **Contenu** » : désigne les éléments d'information publiés sur le Site et les réseaux sociaux comprenant notamment des articles rédactionnels, textes, photos, dessins, graphiques, tableaux, titres, informations et données de toute sorte, et les mises à jour de ces éléments.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des documents contractuels et notamment le présent contrat et ses annexes, qui font partie intégrante du Contrat.

« **Droits** » : désigne (a) tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Éléments de propriété intellectuelle et en particulier :

- le droit de reproduction et d'utilisation de la Technologie pour quelque usage que ce soit, par tous moyens, notamment internet, sur tous supports, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles, et pour toute exploitation ;
- le droit de représentation publique et de diffusion de la Technologie, sur tous supports et par tous moyens, notamment internet, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles ;
- le droit de traduire, arranger, modifier, intégrer, transformer, adapter et corriger les de la Technologie ;
- le droit d'associer la Technologie avec tous éléments visuels, sonores, audiovisuels, multimédia et/ou textuels ;
- le droit de réutiliser la Technologie, en totalité ou en partie, afin de réaliser et exploiter notamment tous autres logiciels, sites internet, jeux, applications, ou tous autres Services au choix du Cessionnaire ;
- le droit de commercialiser et d'exploiter la Technologie à toutes fins ;
- ainsi que le droit de transférer à des tiers l'usage ou la propriété de tout ou partie des droits présentement cédés, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

(b) tous les droits de propriété intellectuelle découlant, ou devant découler, de tout travail effectué par le Client relativement aux Éléments de propriété intellectuelle.

« **Éléments de Propriété Intellectuelle** » : désigne le Site (hors Composants du Prestataire, le cas échéant), les publications réalisées sur les réseaux sociaux et la Documentation, ainsi que toutes

améliorations, adaptations ou modifications apportées à ces Éléments de Propriété Intellectuelle pendant la durée du présent Contrat.

« **Livrables** » : désigne le Site sous forme de codes source et code objet et la Documentation.

« **Site** » : désigne l'ensemble cohérent des instructions, sous forme de code source et code objet, y compris leurs supports, du site objet du Contrat, les travaux de conception préparatoires au sens de l'article L. 112-2-13° du code de la propriété intellectuelle et toutes nouvelles versions de ces éléments, répondant aux Spécifications fonctionnelles et techniques et dont le développement est confié au Prestataire dans les termes et conditions précisés au Contrat.

« **Prestations** » : désigne les prestations de conception et mise en œuvre du Site ainsi que toutes prestations associées fournies par le Prestataire en application du Contrat en particulier l'animation des réseaux sociaux et le référencement.

« **Spécifications** » : désigne les spécifications fonctionnelles et techniques du Site Spécifique telles que décrites, par ordre de priorité décroissante, dans (i) les annexes du présent Contrat (ii) les dossiers de conception détaillée fonctionnel et technique établis par le Prestataire conformément aux modalités définies au Contrat et (iii) le Cahier des Charges.

Article 4. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Prestataire :

- réalise les Prestations prévues au Contrat et notamment, conçoit, fournit et met en œuvre le Site conformément aux Spécifications, dans le respect du Calendrier d'exécution et du prix forfaitaire des Prestations ;
- cède les droits de propriété intellectuelle afférents aux Éléments de Propriété Intellectuelle ;
- fournit la Documentation d'utilisation et les supports de cours afin que le Client puisse former les utilisateurs finaux à l'utilisation du Site Spécifique ;
- apporte au Client une assistance renforcée après la mise en production du Site Spécifique selon la durée convenue au Contrat.

Article 5. Collaboration entre les parties - Suivi de projet

5.1 Devoir de conseil du Prestataire

Le Prestataire est astreint à une obligation permanente d'information, de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, Sites et Prestations servies au Client. À ce titre, le Prestataire s'engage notamment, au terme d'une démarche active, à :

- collaborer à l'analyse et l'anticipation des besoins du Client, en sollicitant, le cas échéant, toutes informations et/ou documents nécessaires à la parfaite compréhension des objectifs, besoins et spécificités du Client ;
- conseiller et mettre en garde le Client sur les limites potentielles du Site à concevoir et/ou des Prestations qu'il fournit ;
- informer le Client de toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par le personnel du Client ou de tiers intervenant dans la réalisation des Prestations ;
- mettre en garde le Client, en temps utile et si nécessaire par écrit, contre toute difficulté, et notamment en cas de risque de retard dans le Calendrier d'exécution du fait de retards éventuels pris par l'un ou l'autre des intervenants sur les Prestations, y compris si ce retard est imputable au Client ou à des prestataires de services tiers auxquels le Client a recours ;

- conseiller le Client sur tout choix ou toute demande effectué par ce dernier dont le Prestataire aurait connaissance et qui pourrait affecter les conditions de réalisation des Prestations. En particulier, alerter formellement le Client, dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution du Contrat, en particulier durant la phase de conception du Site Spécifique, susceptibles d'avoir un impact sur les délais et/ou sur les conditions techniques et financières du Contrat, notamment s'il estime qu'une demande du Client constitue une Évolution.

5.2 Collaboration entre les parties - Devoir d'information du Client

Il est rappelé que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active entre le Client et le Prestataire.

En conséquence, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous évènements, informations, documents ou méthodes qui seraient utiles à la bonne exécution des Prestations et de l'ensemble contractuel supportant lesdites Prestations.

Un suivi du développement sera effectué régulièrement selon la périodicité et les modalités définies et précisées.

Les parties s'engagent à une exécution transparente de leurs obligations. Le Client pourra notamment consulter le Prestataire sur l'état d'avancement des Prestations confiées à ce dernier, dans des conditions raisonnables.

Le Prestataire, pour sa part, s'engage à répondre aux questions du Client relatives à l'avancement des Prestations qui lui sont confiées et à fournir sur demande de cette dernière un rapport concernant l'état d'avancement des travaux.

Article 6. Obligations du Prestataire

6.1 Conception et fourniture du Site

Le Prestataire s'engage au titre d'une obligation de bonne fin et de résultat à réaliser et à fournir au Client le Site conformément aux Spécifications, dans le respect du Calendrier d'exécution.

La fourniture du Site s'entend de la remise, dans les conditions exprimées aux présentes :

1. des exécutable ;

2. des codes sources qui devront être documentés et contenir a minima :

- les programmes écrits en langage lisible par l'homme (sources proprement dites) ;
- les éléments d'analyse ;
- les bibliothèques communes aux programmes ;
- les procédures de compilation et de linkage ;
- les éventuelles modifications apportées aux parties déjà livrées ;
- les règles de gestion sur les données et les tables (modèles conceptuels de données et modèles logiques de données) ;

3. de autre Livrable convenu entre les Parties.

Le Prestataire doit consacrer le temps et les efforts suffisants ainsi qu'affecter le personnel et les ressources suffisantes aux Prestations concernées, nécessaires à une exécution de celui-ci conforme aux Spécifications.

Le Prestataire apporte son savoir-faire concrétisé notamment par l'intervention de son personnel et de son encadrement. Il met à disposition le personnel compétent nécessaire à la réalisation de la prestation qui lui est confiée.

Les Parties reconnaissent que le respect du Calendrier d'Exécution, dont il est convenu qu'il pourra être modifié après accord des deux Parties, est d'une importance critique pour la réussite du projet. Les Parties s'engagent à rechercher les moyens d'inciter l'ensemble des intervenants à respecter les délais prévus.

6.2 Maître d'œuvre

Le Prestataire a la qualité de maître d'œuvre du projet qui lui est confié et de la fourniture du Site.

6.3 Formation - Transfert de compétences

Tout au long de l'exécution du Contrat, les équipes du Prestataire s'engagent à transmettre à l'équipe projet du Client leur savoir-faire et leurs compétences concernant la maîtrise du Site Spécifique.

Ce transfert de compétences s'effectuera dans le cadre de l'ensemble des tâches planifiées avec le Client et dans le cadre de la formation spécifique de l'équipe projet du Client. Les tâches effectuées par l'équipe projet du Client resteront sous le contrôle et l'entière responsabilité du Client, sans que cela n'atténue aucunement la responsabilité du Prestataire au titre de sa maîtrise d'œuvre et ne mette fin aux garanties couvrant tout ou partie du Site.

6.4 Fourniture de contenu sur les réseaux sociaux

Le Prestataire fournit du Contenu afin de réaliser l'animation des réseaux sociaux identifiés et, le cas échéant, du Site d'un commun accord entre le Client et le Prestataire, selon le calendrier d'exécution défini.

Le Prestataire s'engage à proposer au Client un Contenu conformément aux conditions définies et dans les délais, formats et volumes arrêtés conjointement.

6.5. Référencement

Le référencement est effectué pour une activité professionnel et un Site. EDGAR mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir le meilleur positionnement dans les moteurs de recherche.

EDGAR ne pourra être tenue responsable de l'utilisation que font ou feront les outils de recherche de l'information communiquée pour la soumission du Site.

Le référencement s'entend du référencement naturel, hors positionnement payant sur les moteurs de recherche.

Article 7. Obligations du Client

Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des travaux prévus et qui pourront lui être demandés par le Prestataire au fur et à mesure des opérations de développement du Site.

Il veillera également à inciter son personnel au respect des délais de façon à ne pas entraver ni retarder le travail du Prestataire.

Article 8. Propriété intellectuelle

Le Prestataire cède et transfère la propriété matérielle et intellectuelle portant sur les Éléments de Propriété Intellectuelle réalisés par le Prestataire, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel des sous-traitants dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire cède ainsi par les présentes au Client, qui lui sera automatiquement subrogé, tous les Droits afférents aux Éléments de Propriété Intellectuelle, de la manière la plus large, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents auxdits Éléments de Propriété Intellectuelle, y compris les prolongations de durée issues d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

Cette cession est consentie sans limitation du nombre et/ou du mode de reproductions et sans limitation du nombre et des modes de représentations, pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris internet et diffusion directe ou par satellite.

Elle est accordée à titre exclusif au Client.

En conséquence de cette cession, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou pour le compte de tiers ou de céder à un tiers tout ou partie des Éléments de Propriété Intellectuelle cédés.

Le transfert de propriété des Eléments de Propriété Intellectuelle par le Prestataire au profit du Client se réalise au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, sous réserve du parfait paiement du prix.

Sous réserve du parfait paiement du prix, le Prestataire remettra gratuitement au Client l'intégralité des codes source à première demande du Client. Le Client pourra solliciter la remise d'une copie des codes sources au fur et à mesure du transfert des droits de propriété intellectuelle attachés aux Éléments de Propriété Intellectuelle.

Le transfert de propriété des Produits au profit du Vendeur n'est ainsi réalisé qu'après complet paiement du prix par le Client et ce, quelle que soit la date de livraison du Site ou des Services.

Le Prestataire reconnaît que le prix de cession des Éléments de Propriété Intellectuelle est compris dans le prix des Prestations.

Si les éléments cédés incorporent des droits de tiers, le Prestataire fait son affaire de l'acquisition de ces droits ou de toute autorisation nécessaire. À défaut, et sous réserve d'en informer expressément par écrit le Client, le Prestataire veillera à obtenir les droits d'utilisation sur ces éléments nécessaires à l'exploitation paisible par le Client des Éléments de Propriété Intellectuelle ou la renonciation du titulaire de ces droits à s'opposer à leur utilisation par le Client dans le cadre de l'exploitation des Éléments de Propriété Intellectuelle.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de tout ou partie des programmes, bases de données ou autres éléments composant les Éléments de Propriété Intellectuelle dont les droits ont été cédés, serait prononcée, le Prestataire, à son choix :

- soit, obtiendra le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation de l'élément concerné ;
- soit, remplacera l'élément litigieux dans les meilleurs délais par un élément équivalent, en veillant à ce que ce remplacement n'affecte pas les fonctionnalités ni les performances des Éléments de Propriété Intellectuelle concernés ;
- soit enfin, si aucune de ces possibilités n'est sérieusement envisageable ou s'avère susceptible de pénaliser gravement le Client, notamment en raison des délais que la solution retenue impose qui seraient incompatibles avec l'activité du Client, ce dernier pourra solliciter

le remboursement par le Prestataire de l'ensemble des sommes perçues en relation avec l'élément concerné.

Article 9. Conditions financières

9.1 Détermination du prix

Le prix est défini par les conditions particulières liant le Prestataire au Client.

Ce prix a été déterminé sur la base des informations communiquées par le Client au Prestataire avant la signature du présent Contrat, contenues dans les documents sur lesquels s'appuie la Proposition et ses annexes. Ledit prix est donc déterminé pour les prestations limitativement décrites dans les stipulations particulières.

Les prix s'entendent hors taxes. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui indiqué dans les présentes Conditions Générales de Vente ou, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

Aucun délai de paiement ne peut être présumé ni déduit. Tout délai doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Prestataire.

9.2 Modalités de facturation et de paiement

Le Client s'engage à régler les factures établies par le Prestataire, et non contestées, dans le délai maximum de quinze (15) jours de réception de facture correcte. En cas de contestation par le Client d'une facture, celui-ci en informera le Prestataire par écrit. En cas de retard de paiement par le Client d'une facture émise par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations, et dès lors que ce retard n'est pas causé par une faute du Prestataire ou par un cas de force majeure, des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt légal, seront exigibles par le Prestataire, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date d'exigibilité de la facture. Conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement est due en plus des pénalités de retard précitées.

Article 10. Modification du périmètre des Prestations

Tout changement relatif au périmètre des Prestations doit être engagé par une demande de changement.

Pour toute demande de changement, le Prestataire devra rapidement engager une étude d'impact concernant les changements relatifs aux coûts et au Calendrier d'Exécution. Il devra également fournir au Client une proposition contenant une évaluation des coûts et un nouveau Calendrier d'Exécution prévisionnel.

Si le changement est acceptable par les deux parties et n'affecte pas défavorablement le Calendrier d'Exécution ou le prix fixé au Contrat, alors le changement sera mis à exécution sans coût supplémentaire pour le Client.

Dans le cas contraire, les parties concluront un accord matérialisé par un Avenant écrit et signé par les représentants des deux parties. L'Avenant précisera le contenu des modifications, les modalités d'application, la tarification retenue (forfait ou régie) et le délai de mise en œuvre.

Article 11. Délais

Le calendrier pour l'accomplissement des Prestations confiées au Prestataire est celui stipulé dans le Calendrier d'Exécution.

Compte tenu de la nature des Prestations confiées au Prestataire, il est convenu entre les parties que les délais figurant dans ledit Calendrier d'Exécution sont indicatifs. Le Prestataire s'efforce de respecter ce Calendrier d'Exécution aux mieux de ses moyens, mais n'encourra aucune responsabilité si certains délais n'étaient pas respectés, sauf négligence grave.

Aucune compensation financière ni pénalité ne pourra être réclamée par le Client en cas de non-respect de la Date Cible dû à la force majeure ou en cas de retard résultant directement du non-respect par le Client de ses propres obligations.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, le Calendrier d'Exécution viendrait à être modifié et la date limite de mise en exploitation modifiée d'un commun accord entre les parties, un avenant sera établi entérinant cette modification. Le point de départ de l'application des pénalités visées au présent article devra alors être décalé d'autant par rapport à la nouvelle date retenue.

Article 12. Livraison

La mise à disposition du Site par le Prestataire à l'adresse du Client mentionnée en tête du présent Contrat, ou toute autre adresse que le Client pourra lui indiquer, en constitue la livraison, indépendamment de toute installation ou réception.

Article 13. Installation - Prestations de démarrage

Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, une prestation de maîtrise d'œuvre de l'installation et des prestations de démarrage telles que décrites ci-après.

Article 14. Installation - Prestations de démarrage

Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, une prestation de maîtrise d'œuvre de l'installation et des prestations de démarrage telles que décrites ci-après.

Article 15. Limitation de responsabilité

EDGAR ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnisation envers le Client ou envers les tiers pour les conséquences de l'usage du Site ou des publications réalisées sur les réseaux sociaux, celles-ci faisant l'objet d'une validation préalable par le Client, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, de pertes de bénéfice ou de manque à gagner.

EDGAR ne garantit pas l'adéquation ou l'aptitude des Services à servir ou répondre aux besoins du Client et/ou à un usage déterminé ou particulier auquel ce dernier les destine.

Si la responsabilité d'EDGAR était retenue à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat conclu avec le Client, le total des indemnités ne pourrait, de convention expresse entre les Parties, dépasser un montant égal au prix des Services à l'origine du dommage et en tout état de cause au montant facturé et/ou facturable sur une période de 12 mois au titre des conditions particulières.

Aucune des Parties ne pourra prétendre limiter sa responsabilité au titre des dommages corporels, ainsi que de tous dommages causés par le dol ou la faute lourde.

Article 16. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour les dommages causés par tous intervenants et Livrables relevant de sa responsabilité dans les conditions définies au présent Contrat.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant très largement et explicitement les risques, notamment pour les fournitures et Prestations objets du contrat. Une attestation d'assurance est fournie par le Prestataire en annexe aux présentes.

Le Prestataire déclare que l'ensemble des Prestations objet du présent contrat entrent bien dans le cadre de sa police d'assurance.

Article 17. Confidentialité - Non-concurrence

Les Parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, méthodes et documentations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre des présentes, en ce qui concerne leurs affaires respectives. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles et à ne pas les dévoiler à des tiers.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les méthodes, informations et documentation de l'autre partie auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Article 18. Non-débauchage

Les Parties s'engagent réciproquement, pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties résultant du présent Contrat et de ses avenants éventuels et pendant une période de 24 mois à compter de la cessation des dites relations contractuelles, même en cas de rupture anticipée, à ne pas directement ou indirectement :

(a) recruter, embaucher, engager ou tenter de recruter, d'embaucher ou d'engager, discuter d'emploi avec, ou bien d'utiliser les services de quelque manière que ce soit de toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du Contrat ; ou

(b) inviter toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du contrat à mettre fin à ses relations avec ladite partie ou avec toute société qui lui est liée, ou encore à présenter ladite personne à un employeur potentiel.

Article 19. Sous-traitance

Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie des Prestations qui lui sont confiées, sans accord préalable du Client.

En toute hypothèse :

- en cas de sous-traitance, le Prestataire demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité, et de confidentialité. Le Prestataire se porte fort du respect des obligations du Contrat par ses éventuels sous-traitants ;
- le Prestataire s'engage à reprendre et poursuivre l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un sous-traitant.

Article 20. Personnel du Prestataire

Le Prestataire garantit la bonne exécution de ses obligations contractuelles et veille à la qualité et la stabilité des compétences au sein de ses équipes chargées d'exécuter les Prestations, dont la disponibilité et le sérieux constituent une condition indispensable à cette bonne exécution.

Le Prestataire recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations, ainsi que les sous-traitants auxquels il pourrait avoir recours conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Prestataire décide seul et est seul responsable de la cessation des relations avec son personnel et ses sous-traitants et en assume seul les conséquences.

Le Prestataire certifie et déclare sur l'honneur respecter les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière de gestion de son personnel et de droit du travail.

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels les règles de droit du travail applicables dans le lieu d'exécution des Prestations. Il s'oblige notamment à ne pas recourir à de la main-d'œuvre clandestine.

Le Prestataire certifie que lui-même ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants n'ont pas recours à de la main d'œuvre infantile ou à tout autre type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux admis par l'Organisation Internationale du Travail.

Article 21. Sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur en vigueur chez le Client par ses employés, préposés, agents ou sous-traitants appelés à travailler, même ponctuellement, dans les locaux du Client.

Pour ce faire, le Prestataire informera ses employés, agents, préposés ou sous-traitants de la nécessité, si requis, de signer les registres d'entrée, de porter des signes d'identification visibles (badges), et de se conformer à toutes les consignes et procédures de sécurité qui pourront lui être communiquées par le Client.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans l'hypothèse où certaines des informations mises à sa disposition seraient des données classées ou soumises à régime de diffusion restreinte au-delà des engagements de confidentialité contractuels. Chacune des parties s'engage dans un tel cas à respecter les conditions de sécurité imposées par les autorités locales ou les états.

Article 22. Date de prise d'effet - Durée du contrat

Le présent Contrat prendra effet à sa date de signature. Il restera en vigueur jusqu'au terme de la période de garantie prévue au Contrat.

Article 23. Résiliation anticipée du Contrat et conséquences

En cas de manquement d'une des Parties à une de ses obligations substantielles, l'autre partie pourra, 30 (trente) jours francs à compter de la date de réception ou, à défaut, de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de rupture anticipée du Contrat, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires afin de permettre au Client de reprendre ou de faire reprendre par tout tiers de son choix, dans les meilleures conditions, l'exécution des Prestations confiées au Prestataire et devra remettre sans délai au Client :

- tous les documents qui lui ont été confiés par le Client ;
- les codes source si les Droits ont été transférés ;
- les exécutables existants ;
- et, plus généralement et sans que cette liste soit exhaustive, tous les documents, toutes les données, tous les composants permettant au Client de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les Services

Le Prestataire s'interdit d'en conserver une copie.

Article 24. Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de force majeure, tel qu'entendue conformément à l'article 1218 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ayant empêchée d'exécuter ses obligations résultant du Contrat.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois mois, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre, ou à défaut à la date de sa première présentation.

Article 25. Intuitu personae - Cessibilité du contrat

Le présent Contrat est conclu en considération des compétences du Prestataire, de la personne de ses dirigeants. Il est en outre conclu dans le contexte des besoins décrits par le Client et en considération de la disponibilité des équipes du Prestataire.

En conséquence, le présent Contrat est incessible par le Prestataire, sauf accord exprès et préalable du Client.

Le Prestataire accepte expressément que le présent Contrat puisse être transféré au bénéfice de toute personne morale existante ou à créer désignée par le Client, quelles que soient les modalités

juridiques retenues pour ce transfert, cette personne morale se trouvant ainsi pleinement subrogée dans tous les droits et obligations du Client tels que définis aux termes du Contrat.

Article 26. Protection des données

EDGAR est soucieux de la protection des données personnelles qui lui sont confiées. Le Prestataire s'engage à assurer le meilleur niveau de protection de vos données personnelles en conformité avec le RGPD 'Règlement Général sur la Protection des Données' Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018 qui a modifié la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Lors de la conclusion du Contrat, les données nominatives collectées feront l'objet d'un traitement informatique. Pour toute information sur la protection de vos données personnelles, vous pouvez vous reporter à notre politique de confidentialité, document visible sur les sites internet d'EDGAR.

Article 27. Dispositions diverses

Aucun document ne peut engendrer d'obligations nouvelles s'il ne fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

Les titres et sous titres figurant dans le présent Contrat et ses avenants éventuels sont inclus à titre de pure commodité. De convention expresse entre les parties, ces titres et sous titres ne pourront en aucun cas servir à interpréter quelque disposition que ce soit du Contrat. En cas de contradiction entre l'un quelconque des titres d'articles et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une clause du Contrat est déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité de l'ensemble contractuel par lequel les parties resteront engagées l'une envers l'autre. En cas de besoin, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les dispositions nécessaires au remplacement des clauses qui auront pu faire l'objet d'une annulation ou d'une invalidation pour quelque raison que ce soit.

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite d'une obligation contractuelle quelconque ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions contractuelles ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

Pour les besoins du présent Contrat, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes. Toutes les notifications ou mises en demeure et plus généralement toute correspondance pouvant être adressée par une des parties à son cocontractant à l'occasion du présent Contrat et plus généralement en exécution des divers contrats d'application et de leurs avenants éventuels devront être envoyés à l'adresse de la partie concernée figurant en tête du présent acte, sauf disposition spécifique et expresse dérogeant à cette règle.

Toute modification de l'adresse ou des coordonnées d'une partie devra être portée à la connaissance de l'autre partie dans un délai maximum de 30 jours.

À défaut, les notifications, correspondances ou télécopie adressées de bonne foi à la dernière adresse ou au dernier numéro connus seront réputées valables et emporteront les effets prévus au Contrat ou par les dispositions légales applicables.

Il est expressément entendu entre les parties que le Prestataire agit en son nom propre et pour son propre compte, en qualité d'entrepreneur indépendant dans l'exécution de ses obligations en application des stipulations du Contrat. Le Contrat ne peut en aucune manière être interprété comme créant une société, une relation d'agent ou de mandataire, d'employé à employeur entre les Parties, ou entre une Partie et les salariés ou collaborateurs de l'autre Partie. De convention expresse, le Prestataire ne peut en aucune manière engager le Client ou tout autre intervenant au Contrat.

Article 28. Loi applicable - langue du contrat

Le présent Contrat cadre est soumis en son intégralité au droit français.

Article 29. Résolution des litiges

Le Tribunal de commerce de la Cour d'appel de Paris sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties à propos notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du Contrat et ce y compris pour les procédures conservatoires, les procédures d'urgence, en cas de référé, d'appel en garantie, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Pendant toute la période de conciliation amiable, les Parties conviennent que la continuité des prestations prévues au Contrat l'emporte sur toute autre considération. En conséquence, le Prestataire s'engage, sous réserve de ses droits, à continuer à assurer les Prestations prévues au Contrat en dépit des difficultés rencontrées.

Article 30. Volonté des parties

Le présent Contrat et ses annexes (« l'Ensemble Contractuel ») constituent l'expression de la volonté des parties. Cet Ensemble Contractuel se substitue à tout document, accord écrit ou oral, sous quelque forme que ce soit, qui a pu être échangé entre les parties préalablement à sa signature. En cas de litige entre les parties, aucun de ces accords ou documents antérieurs ne pourra être pris en compte.